

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	34 (1934)
Rubrik:	Juillet 1934

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

10 juillet
1934

Ordonnance

concernant

le nombre de délégués au Synode scolaire à élire dans chaque cercle électoral.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 2 de la loi sur le Synode scolaire du 19 novembre 1894;

Vu le décret du 16 novembre 1933 déterminant les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil;

Vu les résultats du recensement fédéral de la population du 1^{er} décembre 1930;

Sur la proposition de la Section présidentielle,

arrête :

Article premier. Le nombre de délégués au Synode scolaire à élire dans les cercles établis pour les élections au Grand Conseil, est fixé ainsi qu'il suit :

Cercles électoraux	Population	Nombre des délégués
1. Oberhasle	6,778	1
2. Interlaken	28,334	6
3. Frutigen	12,991	3
4. Gessenay	6,145	1
5. Haut-Simmental	7,014	1
6. Bas-Simmental	12,651	3
7. Thoune	43,515	9
8. Seftigen	21,172	4
9. Schwarzenbourg	10,081	2

A reporter

30

Cercles électoraux	Population	Nombre des délégués	10 juillet
			1934
	Report	30	
10. Berne-Ville	111,783	22	
11. Berne-Campagne	34,494	7	
12. Konolfingen	32,048	6	
13. Signau	24,952	5	
14. Trachselwald	23,902	5	
15. Aarwangen	30,038	6	
16. Wangen	19,302	4	
17. Berthoud	32,737	7	
18. Fraubrunnen	14,984	3	
19. Laupen	8,877	2	
20. Aarberg	18,602	4	
21. Büren	13,575	3	
22. Nidau	15,086	3	
23. Cerlier	8,022	2	
24. Bienne	38,596	8	
25. Neuveville	4,503	1	
26. Courtelary	24,381	5	
27. Moutier	24,050	5	
28. Delémont	18,592	4	
29. Laufon	9,137	2	
30. Franches-Montagnes	8,753	2	
31. Porrentruy	23,679	5	
Le nombre total des délégués est de			<u>141</u>

Art. 2. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} août 1934 et sera insérée au Bulletin des lois. Elle abroge celle du 25 juillet 1922 relative au même objet.

Berne, le 10 juillet 1934.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
A. Stauffer.

Le chancelier,
Schneider.

24 juillet
1934

Ordonnance
modifiant celle du 29 juillet 1930
sur
**les registres des votants ainsi que les élections et votations
en matière paroissiale.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 4, paragr. 2, du décret du 14 février 1934 concernant l'organisation du Synode évangélique réformé;

Sur la proposition de la Direction des cultes,

arrête :

Article premier. Les dispositions relatives à l'élection du Synode évangélique réformé statuées dans les art. 37 à 40 de l'ordonnance du 29 juillet 1930 sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière paroissiale, sont abrogées et remplacées par celles qui suivent :

Art. 2. Un double du procès-verbal de l'élection est envoyé à la préfecture, avec les bulletins de vote dûment scellés. Le second double est remis au secrétaire du conseil paroissial, pour être versé aux archives de la paroisse.

Les cartes d'électeur, emballées à part et scellées, sont envoyées au teneur du registre des votants, qui doit les conserver jusqu'à l'expiration du délai de plainte.

Dans les cercles électoraux du Jura-Nord, du Bucheggberg et de Soleure, l'un des doubles du procès-verbal est remis, avec les bulletins scellés :

quant au premier de ces cercles, à la préfecture de Delémont;
quant aux deux autres cercles, à la préfecture de Büren.

Art. 3. Après avoir déterminé les résultats du scrutin sur le vu des procès-verbaux reçus, le préfet envoie les pièces au président du Conseil synodal.

Les bulletins de vote sont conservés par la préfecture jusqu'à l'expiration du délai de plainte.

Art. 4. Pour le dépouillement du scrutin fait règle le principe de la majorité absolue; quiconque a atteint cette majorité, est réputé élu. 24 juillet 1934

Si la dite majorité est obtenue par plus de candidats qu'il n'y a d'élections à faire, sont réputés élus ceux qui ont recueilli le plus de voix, le sort décidant en cas d'égalité.

Quand la majorité absolue n'est en revanche pas atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, les candidats non élus qui ont fait le plus de voix demeurent en élection, au maximum en nombre double des postes encore vacants. S'il y a égalité des voix entre plusieurs personnes, celles-ci restent toutes en ballottage.

C'est la majorité relative qui fait règle au second tour de scrutin.

Dans sa publication des élections, le Conseil synodal fixera déjà la date d'un ballottage éventuel. La préfecture fait le nécessaire pour le surplus en ce qui concerne le second tour de scrutin, auquel sont applicables par ailleurs les mêmes dispositions que pour le premier tour (art. 2 et 3 ci-dessus).

Art. 5. Dès que le dépouillement est terminé, le préfet envoie un avis d'élection à tous les intéressés.

Ces derniers feront savoir dans les huit jours au Conseil synodal s'ils acceptent ou déclinent l'élection. Le silence vaut acceptation.

Art. 6. Les dispositions des art. 2 à 5 ci-dessus s'appliquent également aux élections complémentaires.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 juillet 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
A. Stauffer.

Le chancelier,
Schneider.